



Ontario
 Executive Council
 Conseil exécutif

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par : La sollicitrice générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended _____
 Solicitor General

Concurred _____
 Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered _____, **APR 23 2021** 2:35 p.m.
 Date and Time

Lieutenant Governor

APR 23 2021

Number (O. Reg.) → 317/21
Numéro (Règl. de l'Ont.)

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2021.0435.e
2

ONTARIO REGULATION
made under the
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT
AGREEMENTS BETWEEN HEALTH SERVICE PROVIDERS AND RETIREMENT HOMES

Terms of Order

1. The terms of this Order are set out in Schedule 1.

SCHEDULE 1
HEALTH SERVICE PROVIDERS AND RETIREMENT HOMES

Application and interpretation

1. (1) This Order applies to health service providers within the meaning of paragraphs 1, 2 and 3 of the definition of “health service provider” in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*.

(2) In this Order,

“care service” has the same meaning as in the *Retirement Homes Act, 2010*; (“service en matière de soins”)

“licensee” has the same meaning as in the *Retirement Homes Act, 2010*; (“titulaire de permis”)

“retirement home” has the same meaning as in the *Retirement Homes Act, 2010*. (“maison de retraite”)

Application

2. This Order applies in circumstances where a health service provider and the licensee of a retirement home have, in response to the COVID-19 pandemic and its effects, entered into an agreement or any other arrangement to have the retirement home provide alternative space,

accommodation or care services for patients of the health service provider, or former patients of the health service provider who were discharged during the emergency, on a temporary, short-term basis.

Non-application of certain provisions

3. (1) In the circumstances described in section 2, the following rules apply for the duration of this Order:

1. The agreement or arrangement described in section 2 shall not impact whether the health service provider or the retirement home are considered to be a hospital for the purposes of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*.
2. The agreement or arrangement described in section 2 shall not impact whether the health service provider and the licensee of the retirement home are treated as constituting one employer for the purposes of subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*.
3. The health service provider shall not, by virtue of the agreement or arrangement described in section 2, be considered to have sold a part of its business to the licensee of the retirement home for the purposes of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995*.

(2) For greater certainty, paragraph 1 of subsection (1) does not,

- (a) change the status of a retirement home under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* that,
 - (i) was already a hospital for the purposes of that Act before the agreement or arrangement described in section 2 was made, or
 - (ii) would be considered to be a hospital under that Act for reasons that are unrelated to the agreement or arrangement described in section 2; or
- (b) change the status of a health service provider under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, including with respect to any operations conducted by the health service provider at a retirement home by virtue of the agreement or arrangement described in section 2.

No derogation from responsibilities

4. Nothing in this Order derogates from a licensee's responsibility under the *Retirement Homes Act, 2010* and other applicable legislation to ensure a safe and secure environment for residents.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

ENTENTES ENTRE LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE SANTÉ ET LES MAISONS DE RETRAITE

Termes du décret

1. Les termes du présent décret sont énoncés à l'annexe 1.

ANNEXE 1

FOURNISSEURS DE SERVICES DE SANTÉ ET MAISONS DE RETRAITE

Champ d'application et définitions

1. (1) Le présent décret s'applique aux fournisseurs de services de santé au sens des dispositions 1, 2 et 3 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«maison de retraite» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («retirement home»)

«service en matière de soins» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («care service»)

«titulaire de permis» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («licensee»)

Champ d'application

2. Le présent décret s'applique dans les circonstances où un fournisseur de services de santé et le titulaire de permis d'une maison de retraite ont conclu, pour répondre à la pandémie de COVID-19 et à ses effets, une entente ou tout autre arrangement en vue de la fourniture par la

maison de retraite – à titre temporaire et à court terme – d'autres espaces, hébergements ou services en matière de soins pour les patients du fournisseur de services de santé ou les anciens patients du fournisseur qui ont reçu leur congé pendant la situation d'urgence.

Non-application de certaines dispositions

3. (1) Dans les circonstances visées à l'article 2, les règles suivantes s'appliquent pendant la durée du présent décret :

1. L'entente ou l'arrangement visé à l'article 2 ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que le fournisseur de services de santé ou la maison de retraite est considéré ou non comme un hôpital pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.
2. L'entente ou l'arrangement visé à l'article 2 ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que le fournisseur de services de santé et le titulaire de permis de la maison de retraite sont considérés ou non comme un seul employeur pour l'application du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
3. Le fournisseur de services de santé ne doit pas être considéré, du fait de l'entente ou de l'arrangement visé à l'article 2, comme ayant vendu une partie de son entreprise au titulaire de permis de la maison de retraite pour l'application de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

(2) Il est entendu que la disposition 1 du paragraphe (1) ne modifie pas :

- (a) le statut d'une maison de retraite dans le cadre de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* qui, selon le cas :
 - (i) était déjà un hôpital pour l'application de cette loi avant la conclusion de l'entente ou de l'arrangement visé à l'article 2,
 - (ii) serait considérée comme un hôpital sous le régime de cette loi pour des motifs non liés à l'entente ou à l'arrangement visé à l'article 2;
- (b) le statut d'un fournisseur de services de santé dans le cadre de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, y compris en ce qui concerne les activités que le fournisseur de services de santé exerce dans une maison de retraite du fait de l'entente ou de l'arrangement visé à l'article 2.

Aucune dispense de responsabilité

4. Le présent décret n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité – que confèrent au titulaire de permis la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* et toute autre loi applicable – de procurer un milieu sûr et sécuritaire pour les résidents.